

Terres citoyennes albigeoises

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable

138 chemin du Serayol Haut - 81 380 Lescure d'Albigeois

STATUTS

13 novembre 2019

Les soussigné·e·s

L'association Albi Ville Comestible,

n° SIRENE 834 819 005,

138, chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois,

représentée par

Mme Bérengère BASSET, demeurant au 255 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois, née le 08/09/1979 à Mont-de-Marsan (40), de nationalité française

L'association Nature & Progrès Tarn,

n° SIRENE 378 084 735,

Cazalens, 81600 Brens,

représentée par M. Jérémie COCA, demeurant à Arpeyre, 81140 Cahuzac sur Vère, né le 18/02/1979 à Toulouse, de nationalité française

- Mme Anne ANDRE,

demeurant au 1 passage Pech Redon, 81990 Cunac, née le 02/01/1979 à Décines (69), de nationalité française,

représentant la **SAS Tree of code**, immatriculée n°832 175 665 au R.C.S. Albi, et domiciliée au 1 Passage de Pech Redon 81990 Cunac

- Mme Marion BAILLET,

demeurant au 8 avenue de Mazicou, 81000 Albi, née le 20/02/1992 à Chenôve (21), de nationalité française

- M. Lionel BRUN,

demeurant au 12 chemin de la Condomine, 81150 Lagrave, né le 08/05/1970 à Albi, de nationalité française

- M. Wilfried CROSES,

demeurant au 255 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois, né le 24/10/1981 à Castres, de nationalité française

- Mme Marion FREBOURG-MILLER,

demeurant au 138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois, née le 7/12/1987 à Montereau Fault-Yonne, de nationalité française

- Mme Marie GABORIT,

demeurant au 57 rue Angeli Cavaille, 81000 Albi, née le 24/03/1959 à Paris, de nationalité française

- M. Cédric GERONDE,

demeurant au 9 impasse de Galinou, 81000 Albi, né le 19/06/1977 à Aix-en-Provence, de nationalité française

- Mme Marilou GRANGE,

demeurant au 21 rue Gabriel Soulages, 81000 Albi, née le 18/02/1986 à Le Creusot (71), de nationalité française

- M. Pascal HENRY,

demeurant au 115 Av. Colonel Teyssier , 81000 Albi, né le 21/10/1973 à Evreux (27), de nationalité française

- Mme Gaëlle MATAGNE,

demeurant au 9 impasse de Galinou, 81000 Albi, née le 24/07/1979 à Maubeuge (59), de nationalité française

- M. Yohann MICHAUD,

demeurant au 4 Rue Philippe Noiret, 81600 Gaillac, né le 06/09/1985 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française

- M. August MILLER,

demeurant au 138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois, né le 08/04/1981 à Winchester VA (USA), de nationalité américaine,

- M. Grégory PEPIN,

demeurant au 15 rue Pierre Loti, 81000 Albi, né le 05/09/1977 à Albi, de nationalité française

- Mme Danielle RAYNAUD,

demeurant au 22 bis rue du Roc, 81000 Albi, née le 18/01/1942 à Buenos Aires (Argentine), de nationalité française,

- Mme Marie SOUBIAS,

demeurant au 5 route d'Alos, 81140 Vieux, née le 25/07/1992 à Paris (13^e), de nationalité française

- M. Eloi TOSTIVINT,

demeurant au 21 rue Gabriel Soulages, 81000 Albi, né le 26/08/1987 à Paris (14^e), de nationalité française

- Mme Aurélie URBAIN,

demeurant au chemin des homps, 81380 Lescure d'Albigeois, née le 21/11/1983 à Clermont-ferrand (63), de nationalité française

- M. Mathieu VALENTIN,

demeurant au 28 rue Alfred Nobel, 81000 Albi, né le 21/09/1989 à Albi, de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e.

Sommaire

Préambule.....	5
Titre I – Forme – dénomination – durée – objet – siège social.....	8
Article 1 – Forme.....	8
Article 2 – Dénomination.....	8
Article 3 – Durée.....	8
Article 4 – Objet social.....	8
Article 5 – Siège social.....	9
Titre II – Apport et capital social – variabilité du capital.....	9
Article 6 – Apports et capital social initial.....	9
Article 7 – Variabilité du capital.....	11
Article 8 – Capital minimum.....	11
Article 9 – Parts sociales.....	11
Article 10 – Nouvelles souscriptions.....	12
Article 11 – Annulation des parts.....	12
Titre III – Associés – admission – retrait.....	12
Article 12 – Associés et catégories.....	12
Article 13 – Candidatures.....	13
Article 14 – Admission des associés.....	14
Article 15 – Perte de la qualité d'associés.....	14
Article 16 – Exclusion.....	15
Article 17 – Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	15
Titre IV – Collèges de vote.....	16
Article 18 – Définition et modification des collèges de vote.....	16
Titre V – Administration et direction.....	18
Article 19 – Le conseil d'administration.....	18
Article 20 – Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués.....	20
Titre VI – Assemblées générales.....	22
Article 21 – Nature des assemblées.....	22
Article 22 – Dispositions communes et générales.....	22
Article 23 – Assemblée générale ordinaire.....	25
Article 24 – Assemblée générale extraordinaire.....	26
Titre VII – Commissaires aux comptes – révision coopérative.....	26
Article 25 – Commissaires aux comptes.....	26
Article 26 – Révision coopérative.....	27
Titre VIII – Comptes sociaux – excédents – réserves – limitation des rémunérations.....	27
Article 27 – Exercice social.....	27
Article 28 – Documents sociaux.....	27
Article 29 – Excédents.....	28
Article 30 – Impartageabilité des réserves.....	29
Article 31 – Limitation des rémunérations.....	29
Titre IX : Dissolution – liquidation – contestation.....	30
Article 32 – Perte de la moitié du capital social.....	30
Article 33 – Expiration de la coopérative – dissolution.....	30
Article 34 – Arbitrage.....	30
Titre X – Immatriculation – actes antérieurs – nomination des premiers organes.....	31
Article 35 – Immatriculation.....	31
Article 36 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	31
Article 37 – Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation.....	31
Article 38 – Frais et droits.....	31
Article 39 – Nomination des premiers administrateurs.....	31
Annexes.....	33

Préambule

I. Albi Ville Comestible : d'une association à une société foncière locale...

Différentes initiatives citoyennes et institutionnelles ont été engagées autour de l'agriculture et de l'alimentation à Albi. Pour mieux relier celles-ci et aller plus loin vers la résilience alimentaire, des citoyens, issus des mouvement des Incroyables comestibles, du réseau des AMAP, de Villes en transition, ont décidé, fin 2017, de créer l'association Albi Ville comestible.

L'association Albi Ville Comestible a pour objet de « Fédérer les initiatives et acteurs de l'agriculture urbaine¹ en Albigeois pour construire ensemble la résilience alimentaire locale. »

La première saison a démarré par l'organisation d'évènements festifs, de chantiers participatifs à la ferme, et a donné lieu à une multiplication des rencontres d'actrices et acteurs locaux en faveur d'une agriculture paysanne et citoyenne... Ces rencontres ont fait émerger l'enjeu majeur du foncier pour contribuer à construire la résilience alimentaire locale.

Fin 2018, l'association Albi Ville Comestible installé son siège dans une ferme en cours d'installation, *La Grange du Serayol*, à Lescure d'Albigeois, au sein d'une plaine historiquement dédiée au maraîchage, mais devenue principalement employée à de la culture céréalière conventionnelle. La municipalité favorable à la préservation des terres agricoles, et la rencontre d'un agriculteur proche de la retraite et intéressé pour voir ses terres reprises par des nouveaux maraîchers, a permis d'impulser une dynamique vers la préparation d'actions foncières.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de créer une société foncière, comme outil pour prolonger l'action de l'association Albi Ville Comestible.

Les objectifs à l'origine de cette société foncière entrent pleinement en résonance avec ceux du mouvement Terre de liens, mis en œuvre à travers ses organisations structurées (associations, fondation et foncière).

Toutefois, la présente société foncière a vocation à rester locale, ce qui permet tout à la fois :

- d'espérer intensifier le mouvement, en fédérant un maximum de citoyens et de parties prenantes dans un périmètre restreint ;
- d'envisager la conduite d'opérations ambitieuses de restructuration d'exploitations, de construction ou de réhabilitation de bâtiments et d'aménagement d'installations (irrigation notamment), de manière à aboutir à une production « sur mesure » de supports adaptés à l'accueil de porteurs de projets et au développement d'une agriculture paysanne.

La présente société s'inscrit ainsi en complémentarité avec le mouvement Terre de liens, en visant notamment à prolonger et intensifier localement son action.

Il s'agit aussi de considérer que la société, au-delà de sa vocation de foncière, a une véritable vocation de production « sur mesure » de biens immobiliers, supports d'activités.

1 Par « agriculture urbaine », nous considérons l'agriculture qui nourrit la ville au sens large, dans et autour de la ville (et non pas simplement l'agriculture dans la ville)

II. Un projet coopératif d'intérêt collectif et d'utilité sociale :

La société a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale, en contribuant à la fois au développement durable, à la transition énergétique et écologique du territoire, à la préservation et au renforcement du lien social et de la cohésion territoriale, ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté, à travers notamment :

- la préservation de terres agricoles vivrières, avec un usage responsable de celle-ci sur les plans environnemental et social ;
- la contribution au développement d'une agriculture nourricière, agro-écologique et paysanne, à travers notamment la constitution de supports adaptés (terres, constructions, installations...) et leur location au moyen de baux ruraux environnementaux ;
- le soutien à l'installation et au développement des activités agricoles, par l'accès solidaire au foncier que permet la location des supports adaptés aux porteuses et porteurs de projets ;
- la contribution à la transition vers une économie locale et circulaire, en favorisant une production agricole économe en énergie et en ressources, des circuits courts et locaux de distribution, et le bouclage du cycle de la matière organique.
- le support d'activités génératrices de lien social, notamment entre citadins et ruraux, producteurs et consommateurs, amateurs et professionnels... et génératrices de cohésion territoriale, entre la ville et les territoires péri-urbains et ruraux environnants.
- la création d'une dynamique citoyenne, avec la possibilité pour les citoyens de découvrir et de s'approprier les questions agricoles et alimentaires ainsi que l'usage qui est fait de leur territoire, et la mise en œuvre de modes de participation impliquant notamment les citoyens, les paysans et les parties prenantes...

Afin de concrétiser les objectifs énoncés ci-avant, l'objet social de la société se décline à travers des activités de production de biens et services d'intérêt collectif.

L'activité principale de la société consiste à produire des biens immobiliers, supports d'activités adaptés au développement d'une agriculture agro-écologique, nourricière et paysanne, qui seront mis à disposition de paysans via des contrats de location et notamment des baux ruraux environnementaux.

Afin de produire et mettre à disposition ces biens supports d'activités, les activités de la société comprennent notamment :

- L'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers, notamment de terres agricoles, et le cas échéant mobiliers ;
- En complément, afin de produire des supports adaptés au développement de l'agriculture visée ci-avant, la construction, la démolition, la réhabilitation, ou l'aménagement de biens immobiliers, notamment de constructions et d'installations, et le cas échéant mobiliers ;

III. Adhésion aux valeurs et principes coopératifs :

La présente société foncière adhère en premier lieu aux principes coopératifs, repris ci-après :

- une adhésion volontaire et ouverte à tous,
- une gouvernance démocratique,
- la participation économique de ses membres,
- la formation desdits membres
- la coopération avec les autres coopératives.

Elle s'inscrit également comme un outil prolongeant l'action de l'association Albi ville comestible, reprenant ainsi ses principes et ses valeurs, précisées dans sa charte et reprises ici :

- Auto-gouvernance ;
- Intelligence collective ;
- Responsabilité et engagement ;
- Confiance ;
- Transparence et accès à l'information ;
- Respect de la diversité ;
- Apprentissage des échecs et conflits ;
- Fédération ;
- Construction ;
- Projet collectif et évolutif.

Parmi les principes fondamentaux de l'association figure la volonté de fédérer.

A cet effet, le statut de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) a été identifié comme étant le plus adapté à la démarche, en permettant de fédérer différentes parties prenantes : citoyens bénévoles, paysans, organisations favorisant une agriculture agro-écologique et paysanne, collectivités, personnes physiques ou morales souhaitant soutenir la démarche par l'apport de capital...

La société adhère ainsi pleinement aux principes coopératifs, dont notamment ceux spécifiques au statut de la SCIC, et s'engage notamment à garantir dans la durée :

- la recherche d'une utilité sociale, telle qu'elle apparaît dans le projet décrit précédemment, dans un but autre que le partage des bénéfices ;
- une gouvernance démocratique, au sein de laquelle la voix de chaque associé est indépendante de son apport en capital ;
- une gestion dans laquelle les bénéfices sont majoritairement consacrés au développement de la société, et que les réserves constituées ne peuvent être partagées ou distribuées.

IV. Adhésion aux valeurs et principes de l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) :

La société répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- à poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle qu'elle apparaît dans le projet décrit précédemment, ;
- à ce que la charge induite par les activités d'utilité sociale aient un impact significatif sur le compte de résultat, avec notamment un plafonnement des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires, respectant les conditions de l'article R3332-21-1 du Code du travail
- à mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- à ce que les titres de capital de l'entreprise, ne soient pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Titre I – Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 – Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable, régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- le livre II des parties législative et réglementaire du Code de commerce, dont notamment les articles L.231-1 à L.231-8 applicables aux sociétés à capital variable ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application ;
- l'article L. 3332-17-1 et les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatives à Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : Terres citoyennes albigeoises

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet social

L'objet social de la société est constitué par un projet coopératif, décrit en préambule, ayant pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale, via la production de biens et services d'intérêt collectif.

Cet objet social se concrétise à travers les activités suivantes :

L'activité principale de la société consiste à produire des biens immobiliers, supports d'activités adaptés au développement d'une agriculture agro-écologique, nourricière et paysanne, qui seront mis à disposition de paysans via des contrats de location et notamment des baux ruraux environnementaux.

La production et mise à disposition de biens immobiliers n'est toutefois pas exclusive de biens mobiliers, et la location de ceux-ci n'est pas exclusive d'autres modes de mise à disposition, ni de prestations de service.

Afin de produire et mettre à disposition ces biens supports d'activités, les activités de la société comprennent :

- L'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de biens immobiliers, notamment de terres agricoles, et le cas échéant mobiliers ;
- En complément, afin de produire des supports adaptés au développement de l'agriculture visée ci-avant, la construction, la démolition, la réhabilitation, ou l'aménagement de biens immobiliers, notamment de constructions et d'installations, et le cas échéant mobiliers ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social qui précède.

Article 5 – Siège social

Le Siège social est fixé au : 138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Titre II – Apport et capital social – variabilité du capital

Article 6 – Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à trente trois mille deux cents euros (33 200 €), divisé en 332 parts sociales de cent euros (100€) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire :

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

1. Catégorie des producteurs de biens et services :

Nom & prénom ou dénomination	Adresse	Nb de parts souscrites	Apport en capital
L'association Albi Ville Comestible	138, chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois,	1	100 €
Total catégorie		1	100 €

2. Catégorie des paysans bénéficiaires :

Nom & prénom ou dénomination	Adresse	Nb de parts souscrites	Apport en capital
Mme Marion FREBOURG-MILLER	138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois,	2	200 €
Total catégorie		2	200 €

3. Catégorie des organisations pour l'agriculture paysanne :

Nom & prénom ou dénomination	Adresse	Nb de parts souscrites	Apport en capital
L'association Nature & Progrès Tarn	Cazalens, 81600 Brens,	1	100 €
Total catégorie		1	100 €

4. Catégorie des citoyens et partenaires :

Nom & prénom ou dénomination	Adresse	Nb de parts souscrites	Apport en capital
Mme Anne ANDRE, représentant la SAS Tree of Code	1 passage Pech Redon, 81990 Cunac	3	300 €
Mme Marion BAILLET	8 avenue de Mazicou, 81000 Albi	2	200 €
M. Lionel BRUN	12 chemin de la Condomine, 81150 Lagrave	20	2 000 €
M. Wilfried CROSES	255 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois	5	500 €
Mme Marie GABORIT	57 rue Angeli Cavaille, 81000 Albi	2	200 €
M. Cédric GERONDE	9 impasse de Galinou, 81000 Alb	1	100 €
Mme Marilou GRANGE	21 rue Gabriel Soulagés, 81000 Albi	5	500 €
M. Pascal HENRY	115 Av. Colonel Teyssier , 81000 Albi	249	24 900 €
Mme Gaëlle MATAGNE	9 impasse de Galinou, 81000 Albi	1	100 €
M. Yohann MICHAUD	4 Rue Philippe Noiret, 81600 Gaillac	1	100 €
M. August MILLER	138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois	2	200 €
M. Grégory PEPIN	15 rue Pierre Loti, 81000 Albi	10	1 000 €
Mme Danielle RAYNAUD	22 bis rue du Roc, 81000 Albi	1	100 €
Mme Marie SOUBIAS	5 route d'Alos, 81140 Vieux	20	2 000 €
M. Eloi TOSTIVINT	21 rue Gabriel Soulagés, 81000 Albi	1	100 €
Mme Aurélie URBAIN	chemin des homps, 81380 Lescure d'Albigeois	4	400 €
M. Mathieu VALENTIN	28 rue Alfred Nobel, 81000 Albi	1	100 €
Total catégorie		328	32 800 €

5. Catégorie des collectivités

Nom & prénom ou dénomination	Adresse	Nb de parts souscrites	Apport en capital
-	-	-	-
Total catégorie		0	0 €

Soit un total de trente trois mille deux cents euros (33 200 €).

L'intégralité de ce capital est libéré, ainsi qu'il est attesté par le Crédit Coopératif, agence de Toulouse, dépositaire des fonds.

Article 7 – Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserve des limites et conditions prévues aux articles ci-après.

Article 8 – Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 – Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Sauf décision contraire de la direction générale statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription. En tout état de cause, chaque part doit être libérée d'un quart au moins au moment de sa souscription et la libération du surplus doit être effectué dans un délai de cinq ans maximum à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la direction générale et signer le bulletin de souscription.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Titre III – Associés – admission - retrait

Article 12 – Associés et catégories

12.1 – Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 – Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies au sein de la société les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des **producteurs de biens et services** de la coopérative : Il s'agit des personnes (physiques ou morales) qui concourent à la production des biens et services proposés par la société.
2. Catégorie des paysans **bénéficiaires** : Il s'agit des personnes (physiques ou morales) qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
3. Catégorie des **organisations pour une agriculture paysanne** : Il s'agit de personnes morales ayant notamment pour objet le soutien et/ou le développement d'une agriculture paysanne ;
4. Catégorie des **citoyens et partenaires** : Il s'agit de personnes physiques ou morales soutenant l'activité de la coopérative, notamment par la souscription de parts sociales ;
5. Catégorie des **collectivités** : Il s'agit des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la direction générale en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Article 13 – Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé :

La candidature au sociétariat est obligatoire, elle sera expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 – Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par le formulaire d'engagement, en précisant la catégorie de rattachement et le collège de vote auxquels elle souhaite appartenir, à la direction générale.

L'admission d'un nouvel associé et le choix de la catégorie et du collège de vote sont du seul ressort du conseil d'administration.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de la direction générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Article 15 – Perte de la qualité d'associés

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit à la direction générale et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la direction générale qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la direction générale qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, peut décider d'exclure un associé pour motifs graves, en cas de violation des présents statuts, de préjudice matériel et/ou moral à la société, ou en cas d'infractions ayant donné lieu à condamnation pénale définitive.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 – Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus à l'article 15 et 16, ou en cas de demande de remboursement partiel, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 – Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 – Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 – Délai de remboursement

Le remboursement doit intervenir dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 – Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la direction générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Titre IV – Collèges de vote

Article 18 – Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 – Définition et composition

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la Société. Ils correspondent aux cinq catégories d'associés telles que définies à l'article 12. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège / catégories	Droit de vote
Collège des Producteurs de biens et services	Membres de la catégorie des producteurs de biens et services	20 %
Collège des paysans bénéficiaires	Membres de la catégorie des producteurs de biens et services	20 %
Collège des organisations pour une agriculture paysanne	Membres de la catégorie des organisations pour une agriculture paysanne	20 %
Collège des citoyens & partenaires	Membres de la catégorie des citoyens & partenaires	20 %
Collège des collectivités	Membres de la catégorie des collectivités	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges sont préfigurés par les catégories mais pourraient être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

18.3 – Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Titre V – Administration et direction

Article 19 – Le conseil d'administration

19.1 – Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 – Durée des fonctions – rémunération

La durée de fonction des administrateurs est de deux ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

19.3 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Une réunion se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 – Pouvoirs du conseil

19.4.1 – Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration.

19.4.2 – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.

19.4.3 – Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire) ;
- cooptation d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et, s'il y a lieu et sur proposition du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les éventuelles rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 – Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués

20.1 – Président

20.1.1 – Nomination – durée des fonctions – révocation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.1.2 – Pouvoirs

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

20.1.3 – Délégations

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

20.2 – Directeur Général

20.2.1 – Nomination – durée des fonctions – révocation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Par défaut, la direction générale de la société sera assurée par une personne physique autre que le président du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de confier la direction générale de la société au président du conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

20.2.2 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

20.3 – Directeurs Généraux Délégués

20.3.1 – Nomination – durée des fonctions – révocation

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

La durée du mandat du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

20.3.2 – Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

20.4 – Contrat de travail du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du président, du directeur général, ou d'un directeur général délégué, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Titre VI – Assemblées générales

Article 21 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire (annuelle ou réunie extraordinairement), ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 – Dispositions communes et générales

22.1 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 – Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social,
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital.

22.4 – Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président, de deux scrutateurs acceptants, et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

22.5 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 – Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à

tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 – Modalités de votes

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 – Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance et de vote à distance électronique doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier.

22.9 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 – Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Il peut également adresser une procuration à la société sans indication de mandat. Dans ce cas, les pouvoirs sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 – Assemblée générale ordinaire

23.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés, présents ou représentés.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.

Toutefois, en application à l'article L231-6 du code de commerce, toute décision d'exclusion d'un associé nécessite la majorité fixée pour la modification des statuts, définie à l'article 24.1 des présents statuts.

23.2 – Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuver ou redresser les comptes,
- Fixer les orientations générales de la coopérative,
- Élire les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- Approuver les conventions réglementées,
- Désigner les commissaires aux comptes s'il y a lieu, ainsi que les réviseurs coopératifs,
- Exclure un associé dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si la valeur de ce bien est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire désigné par décision de justice est chargé d'apprécier la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.2.3 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

24.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés, présents ou représentés.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si la cinquième des associés sont présents ou représentés à l'assemblée. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.

24.2 – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Titre VII – Commissaires aux comptes – révision coopérative

Article 25 – Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce :

- Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.
- Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.
- Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Les seuils mentionnés ci-avant sont définis par les articles D 225-164-1, D 221-5, et D 123-200 du code du commerce, et sont actuellement les suivants :

- 4 000 000 € de total de bilan ;
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ;
- le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice écoulé .

Article 26 – Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des membres du conseil d'administration ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Les réviseurs coopératifs (titulaire et suppléant) sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Titre VIII – Comptes sociaux – excédents – réserves – limitation des rémunérations

Article 27 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 28 – Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le rapport du conseil d'administration.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et à l'article 2 du

décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015, le rapport annuel contiendra les informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, qui comportent :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les différentes catégories d'associés,
- les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société.
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Conformément aux articles L225-37 et L225-100 du Code du commerce, un rapport sur le gouvernement d'entreprise sera joint au rapport de gestion, les informations correspondantes pouvant toutefois être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.

Conformément à l'article R3332-21-5 Code du travail, l'annexe des comptes annuels contiendra les informations attestant du respect des conditions qui s'appliquent aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
- le rapport annuel du conseil d'administration.

Le cas échéant, ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 – Excédents

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges et amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que les pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut ensuite être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

En application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, le taux de cet intérêt est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie, .

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 30 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 31 – Limitation des rémunérations

31.1 – Rémunération des dirigeants et des salariés

La société s'engage à mener une politique de rémunération des dirigeants et des salariés satisfaisant au deux conditions suivantes, plus strictes que celles de l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois (et non pas sept fois) la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois (et non pas dix fois) la rémunération annuelle mentionnée au a ;

31.2 – Rémunérations financières

La société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L.

213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Titre IX : Dissolution – liquidation – contestation

Article 32 – Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 – Expiration de la coopérative – dissolution

A l'expiration de la coopérative si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Titre X – Immatriculation - actes antérieurs – nomination des premiers organes

Article 35 – Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Pascal HENRY pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Pascal HENRY, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Article 38 – Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 – Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Mme Anne ANDRE, demeurant au 1 passage Pech Redon, 81990 Cunac
- Mme Bérengère BASSET, demeurant au 255 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois

- M. Wilfried CROSES, demeurant au 255 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois
- M. Cédric GERONDE, demeurant au 9 impasse de Galinou, 81000 Albi
- Mme Marilou GRANGE, demeurant au 21 rue Gabriel Soulages, 81000 Albi
- M. Pascal HENRY, demeurant au 115 Av. Colonel Teyssier , 81000 Albi
- Mme Gaëlle MATAGNE, demeurant au 9 impasse de Galinou, 81000 Albi
- M. Yohann MICHAUD, demeurant au 4 Rue Philippe Noiret, 81600 Gaillac
- M. August MILLER, demeurant au 138 chemin du Serayol Haut, 81380 Lescure d'Albigeois
- M. Grégory PEPIN, demeurant au 15 rue Pierre Loti, 81000 Albi
- Mme Marie SOUBIAS, demeurant au 5 route d'Alos, 81140 Vieux
- M. Eloi TOSTIVINT, demeurant au 21 rue Gabriel Soulages, 81000 Albi
- Mme Aurélie URBAIN, demeurant au chemin des homps, 81380 Lescure d'Albigeois

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du premier exercice.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 13 novembre 2019,

en trois exemplaires originaux

Les associés fondateurs :

Annexes

Annexe 1- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- Ouverture d'un compte à la banque du Crédit Coopératif - Agence de Toulouse ;
- Préparation de contrats de prêts à usage pour permettre à la société de disposer d'un local afin d'y domicilier son siège social, et pour lui permettre de remettre partiellement ce local à disposition de Marion Frebourg en tant qu'entreprise individuelle agricole ;
- Réservation de noms de domaines (« terrescitoyennes » et « terrescitoyennesalbigeoises », en « .org », « .fr », « .com ») et d'un hébergement de site internet chez OVH ;

Annexe 2- Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pascal HENRY pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.